

Arrêté n° 23-2023-06-09-00004

portant renouvellement de l'agrément dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2017-12-12-004 en date du 12 décembre 2017 portant agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, dans le ressort du département de la Creuse ;

Vu la demande reçue le 7 février 2023 de Madame la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, en vue d'obtenir un renouvellement « dans un cadre géographique départemental » de l'agrément de ladite association au titre de la protection de l'environnement ;

Vu le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant des subventions publiques ou d'un agrément de l'État, signé par la présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse le 2 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 7 juin 2023 ;

Vu l'absence de réponse de Mme le Procureur Général près la Cour d'Appel de Limoges, l'avis est réputé favorable compte-tenu des dispositions portées par l'article R. 141-10 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse est agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 3 mai 1978 ;

Considérant qu'elle a pour mission de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats ;

Considérant qu'elle conduit des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs ;

Considérant, enfin, qu'elle mène des missions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de biodiversité ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, dont le siège est 18, avenue Pierre Mendès France, à GUERET (23 000), est agréée au titre d'association de protection de l'environnement dans le ressort du département de la Creuse, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toute demande de renouvellement devra être adressée à la Préfecture de la Creuse six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité, accompagnée d'une note présentant l'évolution de l'association au cours des cinq dernières années relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que de tout élément de nature à justifier le renouvellement de l'agrément.

Article 3 : Chaque année, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse adressera à la Préfète de la Creuse un rapport d'activités ainsi que les comptes de résultats et de bilan de l'association. Il lui en sera accusé réception.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Creuse ou hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique, le silence de l'administration valant décision implicite de rejet à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87 000 LIMOGES Cedex, la juridiction administrative pouvant être saisie par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse, ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse à titre de notification, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet d'Aubusson, à Mme le Procureur Général près la Cour d'Appel de Limoges, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à M. Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 9 JUIN 2023

**Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,**

Bastien MEROT